

Objectifs de la FAGE pour la 2e lecture du projet de nouvelle constitution

(adoptés lors de l'Assemblée générale de la FAGE du 17.01.2012)

A. Éléments cruciaux, indiqués par l'ensemble des associations de la FAGE

Lors de l'élaboration des objectifs pour la révision de la constitution et lors des AG au cours du processus, les associations membres de la FAGE se sont prononcées sur plusieurs éléments qu'elles ont considérés comme cruciaux pour l'ensemble du monde associatif.

- dispositions **anti-nucléaires** de la Constitution actuelle (reprise décidée à l'AG du 07.02.2011).

Il s'agit de conserver la substance de l'article 160^E de la Constitution actuelle, qui fonde la position officielle anti-nucléaire du canton, mais qui ne se limite pas à cela, puisque il fonde aussi toute la politique énergétique. Le projet reprend les grandes lignes de l'art 160^E, mais il reste 2 problèmes :

- les **dispositions détaillées des § 3 et 4 ne sont pas reprises**, car elles se retrouvent dans la loi actuelle sur l'énergie. Est-ce suffisant ? Une **base constitutionnelle est nécessaire** dans le projet.
- **Art. 169.1 doit être revu** : le projet garantit un approvisionnement en suffisance, ce qui mine toute politique énergétique d'économie et d'efficacité (qui sont 2 dimensions différentes).
- **La disposition antinucléaire de l'art. 171** doit reprendre le contenu in extenso de l'article 160E.5 de la constitution actuelle.

- **droits sociaux**, à inclure comme des droits fondamentaux (décision de l'AG du 07.02.2011).

La Commission en charge a réussi à trouver un accord politique correct, qui rétablit les droits sociaux comme des droits (et non de vagues buts sociaux).

- **maintien des art. 25** (droit à l'éducation et à la formation), **art. 39** (droit au logement), **art. 40** (droit à un niveau de vie suffisant et droit aux soins).

- **droit au logement et politique sociale du logement** de la Constitution actuelle, (reprise décidée à l'AG de la FAGE du 07.02.2011).

Le droit au logement et la politique du logement sont compris dans l'art. 10B de la Constitution actuelle. Le projet a abandonné les provocations contenues dans l'avant-projet et les négociations ont permis de reprendre presque toutes les dispositions de l'art. 10B, en les répartissant entre les droits fondamentaux et les tâches de l'Etat. En plus du maintien en 2^e lecture des éléments réintroduits, il reste 2 problèmes importants :

- **pour le maintien de l'art. 39** (droit au logement) **et de la section 5** du projet
- **suppression de la notion de « simplification »** des procédures à **l'art. 181.2**, qui vise, comme l'a très explicitement déclaré le Conseiller d'Etat en charge, à supprimer les procédures actuelles d'autorisations (sauf pour les questions de sécurité), pour les confier soit à l'architecte, soit au maître d'œuvre. Ceci viderait une grande partie de l'effectivité des dispositions existant en matière de construction et de transformation.
- **opposition à l'encouragement à l'accès à la propriété de l'art. 182**, qui, notamment, favorisera fiscalement les propriétaires par rapport aux locataires.

- **principe de non-discrimination**, mentionnant les catégories susceptibles de discrimination, (décision de l'AG de la FAGE du 08.03.2011).

La Commission sur les droits fondamentaux a introduit un article sur la non discrimination, qui énumère des types génériques de discriminations. C'est un peu faible, mais cette liste est assez large.

- **maintien de l'art. 16.2** du projet de constitution

- **participation** (objectifs généraux adoptés par l'AG de la FAGE du 02.09.2008).

La notion de participation reste encore timide dans le projet. L'art 11 fournit une base générale pour l'Etat, mais qui nécessitera d'être complétée au niveau législatif. Par contre, pour les communes, qui poursuivent des politiques de proximité, cette participation est clairement précisée à l'art 137. Cependant, elle risque encore d'être supprimée. Une participation des milieux associatifs aux instances de collaboration transfrontalière a été adoptée par la plénière, mais restreinte par la Commission de rédaction. Ceci doit être corrigé.

- **maintien des articles 11.1 et 137** sur la participation du projet de constitution.
- **réinscription de la pleine participation associative aux instances régionales dans l'art. 152.2.**

- **reconnaissance du rôle des associations** (objectifs généraux adoptés par l'AG du 02.09.2008)

L'article du projet sur les associations comprend les éléments de base de la reconnaissance de leur rôle et de leur soutien, avec les notions de respect de leur autonomie et de partenariat. Celles-ci sont menacées d'être supprimées, au mépris des résultats de l'un des trop rares échanges entre la Constituante et la société.

- **maintien des art. 208.2 (respect de l'autonomie), 208.1 (reconnaissance et soutien du rôle des associations et du bénévolat), 208.3 (partenariats entre l'Etat et les associations).**

- **démocratie et droits populaires** (objectifs généraux adoptés par l'AG du 02.09.2008)

Pour donner un nouvel élan à notre démocratie, les associations soutiennent le renforcement des droits politiques. Or, à l'art 61 du projet, un nouveau critère d'« inexécutabilité » a été introduit dans l'examen de validité des initiatives populaire, qui n'existe pas dans la constitution actuelle. Son effet est de restreindre l'acceptation des initiatives, avec une notion floue et subjective, qui ouvre la porte à de faciles instrumentalisations politiques.

De même les associations refusent que le nombre de signatures nécessaires pour les initiatives et référendums cantonaux soit exprimé en pourcentage et non plus en chiffres absolus comme c'est le cas actuellement à Genève et dans tous les cantons suisses. Les pourcentages introduisent une incertitude sur le nombre de signatures nécessaires. Ils correspondent de facto à une augmentation permanente de ce nombre et donc à une réduction des droits populaires.

- **suppression à l'art 61 du nouveau critère d'invalidation des initiatives**
- **réintroduction de la possibilité de scinder les initiatives partiellement invalidées (art 61)**
- **maintien de l'expression du nombre des signatures pour les initiatives et référendums cantonaux en chiffres absolus (refus des pourcentages) dans les art. 57 et art. 67.**

- reconnaissance des **droits politiques des personnes étrangères** et intégration de la diversité (objectifs généraux adoptés par l'AG du 02.09.2008)

Contrairement à ce qui avait pourtant été annoncé lors de discussions en commission, les droits politiques des personnes étrangères à Genève n'ont fait aucun progrès et ont même un peu reculé. Les dispositions constitutionnelles actuelles sur les juges prud'homme sont désormais renvoyées à la loi, ce qui les affaiblit, alors qu'elles ont été acquises par un vote populaire. L'éligibilité au niveau communal est repoussée à plus tard. Rien sur le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal.

- **introduire à l'art. 49 l'éligibilité au niveau communal et les droits politiques au niveau cantonal pour les personnes étrangères établie en Suisse (depuis 5 ou 8 ans).**
- **réintroduction des dispositions de l'art. 140.5 de la la constitution genevoise actuelle pour l'éligibilité des personnes étrangères comme juge prud'hommes dans l'art. 125.2 du projet.**

- établir une **cour constitutionnelle** (objectifs généraux adoptés par l'AG du 02.09.2008)

La cour constitutionnelle est une des innovations institutionnelles du projet. Il faut améliorer son articulation avec le reste du système judiciaire, notamment en ce qui concerne les élections. Mais il ne faut pas que cette instance soit vidée de sa substance ou finisse par disparaître.

➤ **maintien de l'art. 126 (cour constitutionnelle)**

- **responsabilités de l'Etat** (objectifs généraux adoptés par l'AG de la FAGE du 02.09.2008)

Les objectifs généraux adoptés par les membres de la FAGE indiquent sans ambiguïté que l'Etat doit être démocratique et responsable. A cet égard plusieurs dispositions du projet posent encore problème :

- *Un article risque d'inverser le rôle de l'Etat. L'art 157.1 du projet prive l'Etat de toute stratégie d'ensemble, consistant à évaluer d'une part les besoins auxquels il doit répondre et d'autre part les ressources qu'il doit réunir pour mener à bien ses missions. Selon cet article, celles-ci ne seront définies que suite aux autorisations de dépenses accordées. Cela revient à vider le rôle politique de l'Etat de son sens, notamment au service du « bien commun », et le réduire à un statut d'agence d'exécution.*
- *A ceci s'ajoute que les dispositions sur le frein à l'endettement (art 222.2) sont plus restrictives que ce qui existe déjà dans la constitution actuelle.*
- *En plus, à l'art 222.3, l'obligation d'un autofinancement de 100% des investissements mènerait à une impasse, bloquant les investissements publics. Cette aberration doit être supprimée.*

➤ **Modification de l'art. 157.1 prévoyant des services publics en fonction des moyens financiers de l'Etat**

➤ **Modification des dispositions de blocage budgétaire (art. 222.2)**

➤ **Suppression de l'obligation d'autofinancement à 100% des investissements (art. 222.3)**

- **Institutions et infrastructures d'importance cantonale et régionale**

(objectifs généraux adoptés par l'AG de la FAGE du 02.09.2008)

L'art 140 du projet cantonalise purement et simplement les institutions et infrastructures à vocation unique, cantonale ou régionale. Elle privera nombre de communes des fruits de leurs efforts de ces dernières années, tout en alourdissant la charge d'un canton, qui se plaint des limites de ses moyens. Ainsi, elle met en danger de nombreuses activités, notamment culturelles et sportives. La mise à un niveau cantonal ou régional de certaines infrastructures doit se faire avec les instances qui les ont développées et les milieux concernés et non par l'imposition d'une cantonalisation.

➤ **Modification de l'art 140 pour élargir les possibilités de faire passer les infrastructures et institutions à caractère unique ou d'importance cantonale ou régionale à leur niveau adéquat, sans pour autant procéder à une cantonalisation. (art. 140)**

fiscalité et autonomie communales

La disposition sur la fiscalité communale reprend un des éléments de la péréquation, pour en faire une disposition constitutionnelle. Ceci a plusieurs effets, en plus d'introduire une clause qui n'est pas de nature constitutionnelle : elle déséquilibre tout le système, sans que les conséquences en aient préévaluées, et elle empiète sur l'autonomie des communes. Or le respect de l'autonomie des différentes institutions qui composent notre Etat est essentielle à la bonne réalisation de la diversité de ses missions.

Comme sa dernière révision l'a démontré, le système de péréquation inter-communale doit et peut être négocié entre les communes, dans le respect de leur autonomie. Il n'a pas à être imposé du haut

par la Constituante, qui n'a d'ailleurs pas les moyens de connaître l'ensemble des tenants et aboutissants, contrairement aux communes. Le détail des mesures de la péréquation n'a pas à devenir des dispositions constitutionnelles.

De plus, le territoire de Genève souffre de grandes inégalités. Certaines zones riches bénéficient d'une faible densité dans un environnement préservé, alors que des populations plus modestes sont rassemblées là où se concentrent les nuisances de notre mode de vie. En introduisant dans la constitution une mesure péréquative favorisant avant tout les communes riches, le projet va renforcer ces inégalités.

- **Art. 149 - refus d'inscrire une mesure de péréquation intercommunale favorisant les communes de domicile.**

B. Eléments cruciaux soutenus par les membres de la FAGE et concernant certains secteurs.

Lors de l'élaboration des objectifs pour la révision de la constitution et lors des AG au cours du processus, les associations membres de la FAGE ont soutenu des demandes considérées comme cruciales par certains secteurs du monde associatif.

(NB : seuls ont été notés les éléments manquant ou risquant d'être attaqués, et non tous les éléments présents dans le texte)

droits fondamentaux

Le principe de non discrimination doit être élargi en intégrant l'identité de genre. L'identité de genre n'a rien à voir avec l'orientation sexuelle (qui figure dans le projet). Les personnes transsexuelles et les personnes transgenres sont directement concernées ici. Une personne transsexuelle par exemple qui conserve sur ses papiers son sexe et son prénom originaux vit une situation particulièrement difficile (recherche de travail, d'appartement, etc.). De plus, en Suisse, une personne qui souhaite officialiser un changement de sexe doit se soumettre à une stérilisation forcée, ce qui est clairement une violation des droits humains.

- **Art. 16.2 – complément du principe de non discrimination par l'ajout de l'identité de genre comme catégorie de non discrimination.**

coopération internationale

- **Art. 153 – maintien du soutien à la coopération au développement et à l'action humanitaire**
- **Art 153 – mettre la disposition en adéquation avec la loi sur la solidarité internationale. La disposition actuelle est en retrait et risque d'entraîner un recul.**

environnement

- **Art. 160 - Climat : introduire des engagements évaluables, en référence aux recommandations scientifiques internationales en matière de climat.**

économie

- **Art. 187 – maintien de la mention d'une économie « solidaire »**
- **Art 187 – introduction d'une disposition plus explicite sur l'ESS**
- **Art. 190 – maintien de la disposition sur la consommation**

famille

- **Art. 201 – famille : introduction d'une politique familiale**
- **Art 201 - reconnaissance du rôle social, éducatif et économique des familles**

éducation

- **Art. 203 – Accueil préscolaire et parascolaire : réintroduction du droit à l'accueil à la journée continu**

social

- Art. 209/210 - Section action sociale : introduction d'un article sur l'action sociale

culture

- Art. 213 – maintien de l'article complet sur la culture et l'art

C. Autres éléments à améliorer dans le texte en 2e lecture :

préambule

- introduire la notion proactive de « promotion » de la paix et de la justice

principes de l'Etat

- Art. 1 – introduire le principe d'égalité (qui manque)

droits fondamentaux

- Art. 21 bis – ajouter le droit à la paix
- Art. 33.2 – éliminer la restriction du droit de manifestation et réunion : la restriction générale posée à l'art. 44 suffit
- Art. 40 – séparer en deux articles le droit à un niveau de vie suffisant et le droit aux soins
- Art. 43 – ajouter l'éducation au respect de la personne et la gestion des conflits

droits politiques

- Art. 50 à amender – reconnaître le rôle des associations dans la formation de la volonté générale

initiatives populaires

- Art. 61.1 (initiatives cantonales) et art. 72 (initiatives communales) - permettre le contrôle des initiatives populaires par la Cour constitutionnelle

Grand conseil

- Art. 81.2. – corriger : retour de la durée de la législature du Grand Conseil à 4 ans.
- Art. 85.2 (incompatibilités) - permettre la participation des députés qui ont participé à l'élaboration de la position du conseil d'Etat

Conseil d'Etat

- -Art. 104.2 : corriger : réintroduire la non simultanéité des élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat
- Art. 107.2 : corriger : présidence du Conseil d'Etat à la Bâloise, qui vise la cohérence de l'action de l'Etat et la mise en œuvre des décisions collégiales.
- Art. 114.2 corriger : possibilité pour le Conseil d'Etat de solliciter « les services fédéraux » et non seulement l'armée, qui réveille de très mauvais souvenirs à Genève.
- > Art. 114.3 : introduire l'obligation de rendre des comptes lors de l'utilisation de la force

Environnement

- Art. 159.2 – réintégrer le principe de surveillance de l'environnement (cf art. 160D.4 cst actuelle)

aménagement du territoire

- Art. 165 - introduire le principe de mixité sociale dans l'aménagement du territoire
- Art. 165 – ajouter : « l'Etat se dote des instruments disponibles dans le droit fédéral pour la mise en œuvre et le respect des affectations et densités »

énergies

- Art. 170 (Services industriels) - introduire les notions de réduction de la consommation, promotion de l'efficacité énergétique
- Art 170 – réintroduire les activités (non monopolistiques) en géothermie et télécommunication (infrastructures) des SIG existant dans la constitution actuelle

santé

- Art. 176 (établissements publics médicaux) - réintroduire la garantie des biens propres et garantie de couverture des déficits (prévues à l'art. 173.2 et 3 de la constitution actuelle)

logement

- Art. 180 – introduire une politique de détection précoce des situations de détresses en matière de logement
- Art. 181 – ajouter la constitution et le maintien d'un socle de logements sociaux pérennes
- Art. 181 – ajouter une politique pour le logement des personnes en formation

sécurité

- Art. 185 – introduire une politique de prévention des atteintes à la sécurité et aux droits fondamentaux.

économie :

- Art. 187 (économie principes) – introduire le principe de conformité de la promotion économique avec le développement durable

agriculture :

- Art. 189 (agriculture) - introduire le principe de souveraineté alimentaire

mobilité :

- Art. 193 (transports publics) – introduire le principe de priorité aux transports publics

éducation

- Art. 195.2 (éducation) - ajouter le principe de « développement et épanouissement personnel de l'apprenant »
- Art. 195 (enseignement) – introduire l'éducation à la paix, au développement
- Art. 197 (enseignement supérieur) – insérer la réponse aussi aux besoins des institutions internationales présentes à Genève

famille

- Art. 201.1 - corriger la formulation problématique « ... dans le respect de l'enfant »

cohabitation intergénérationnelle

- Art 204 + art 205 - améliorer la cohérence dans les domaines des politiques pour les jeunes et les aînés
- Art. 205 bis – introduire une disposition spécifique à la politique intergénérationnelle

fiscalité

- Art. 221.1 (fiscalité) – ajouter le principe de redistribution
- Art. 221 (fiscalité) – introduire le principe de la progressivité du taux de l'impôt direct